

sur lesquels seront inscrites, pour chaque individu recensé, les constatations suivantes :

- 1° Nom et prénoms ;
- 2° Age ;
- 3° Lieu de naissance ;
- 4° Nationalité (français, naturalisé, étranger) ;
- 5° Profession (si le recensé est propriétaire, cette qualité sera ajoutée à la profession principale ;
- 6° Etat civil (marié, veuf ou célibataire) ;
- 7° Sexe ;
- 8° Les enfants au dessous de 14 ans (nombre par sexe) ;
- 9° La résidence habituelle.

Art. 3. Le recensement se fera par district et, dans chaque district, par maison et par individu âgé de plus de 14 ans.

Il y sera procédé, sous la direction du Secrétaire Général, par les fonctionnaires et agents de son service désignés à cet effet.

Art. 4. Dans les archipels, les Administrateurs prendront les mesures nécessaires pour assurer les opérations du recensement.

A Papeete, ces opérations se feront, sous la direction du Maire, par les agents nommés par lui.

Art. 5. Seront comptées à part, et dans un mode particulier de dénombrement, sous la dénomination de population flottante les personnes appartenant aux corps et établissements ci-après désignés :

- Troupes de terre et de mer ;
- Prisons coloniales ;
- Asile d'aliénés ;
- Hôpital ;
- Pensionnats ;
- Communautés religieuses ;
- Equipages des navires de commerce.

Les personnes comprises dans ces diverses catégories, à Papeete, seront recensées par les soins des Chefs de corps et Directeurs d'établissements à qui des états spéciaux seront, à cet effet, remis à l'avance par les soins de la Municipalité.

Lesdits états, dûment remplis et arrêtés, seront renvoyés au Maire pour la suite qu'ils comportent deux jours après la date fixée pour le recensement.